

Objet : Votre demande d'accès du 22 février 2018 (ensemble des mesures d'aide financière accordées à l'industrie de la mode depuis les 1^{er} janvier 2012 – ensemble des programmes d'aide financière mis en place spécifiquement au bénéfice de l'industrie de la mode)
N/D : 1-210-447

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès ») datée du 22 février 2018, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe.

Après vérification, nous pouvons vous indiquer qu'il n'y avait pas, sur les fonds propres d'Investissement Québec, au cours de la période visée par votre demande, de programmes spécifiques pour l'industrie de la mode.

Pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 janvier 2018, Investissement Québec a autorisé, sur ses fonds propres, à l'égard d'entreprises de cette industrie, 138 interventions financières, totalisant 64 385 106 \$, principalement sous forme de prêts et de garanties de prêts.

Nous ne pouvons vous fournir d'autres renseignements ou documents et invoquons, au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27 et 37 de la Loi sur l'accès.

Quant aux informations recherchées qui relèvent, le cas échéant, du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, et pour lequel, le cas échéant, Investissement Québec est appelée à agir comme mandataire, il y a lieu pour nous, aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès de vous référer audit ministère (responsable à l'accès : Madame Marie-Claude Lajoie, 710, Place d'Youville, 6^e étage, Québec (Qc) G1R 4Y4, téléphone : 418-691-5656, courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca).

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président-conseil aux affaires juridiques

p.j. Demande d'accès, articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27,37 et 48 de la Loi sur l'accès

Québec, le 22 février 2017

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Me Marc Paquet

Vice-président des affaires juridiques et secrétaire
de la société

600, rue de La Gauchetière O. #1500

Montréal (QC) H3B 4L8

Tél. : 514 876-9339

Sans frais : 866 870-0437

Télec. : 514 876-9306

marc.paquet@invest-quebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente est pour vous demander, comme le permet la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements suivants :

1. L'ensemble des mesures d'aide financière accordées à l'industrie de la mode depuis le 1^{er} janvier 2012, par exemple :
 - Investissement ;
 - Subvention ;
 - Prêt ;
 - Prise en participation ;
 - Programme d'aide financière ;
 - Etc.

2. L'ensemble des programmes d'aide financière mis en place spécifiquement au bénéfice de l'industrie de la mode, en précisant :
 - La somme totale disponible pour le programme ;
 - Le but visé par le programme ;
 - La somme moyenne accordée par projet ;
 - La date de mise en place du programme ;
 - La date de fin du programme (si applicable) ;
 - Le nombre total de projets financés ou aidés par le programme.

3. Pour l'ensemble des aides financières accordées, visées au point 1, veuillez préciser :
 - I. La date ;
 - II. La nature de l'aide accordée ;
 - III. La provenance de l'aide (nom du programme, si applicable) ;
 - IV. L'entreprise bénéficiaire ;
 - V. La raison motivant le versement d'une aide financière ;
 - VI. La somme totale accordée.

Vous remerciant de votre collaboration, recevez, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Références législatives

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.